

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-021073-143

(anciennement 500-17-083669-146)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**
et
ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.
et
LAFARGE CANADA INC.

Demandereses

c.
DAVID HEURTEL

Défendeur

et
3336158 CANADA INC.
et
CIMENT MCINNIS INC.
et
**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
GASCONS**

Mises en cause

**CONTESTATION ÉCRITE DES MISES EN CAUSE 3336158 CANADA INC. ET
CIMENT MCINNIS INC.**

**AU SOUTIEN DE LEUR CONTESTATION ÉCRITE, LES MISES EN CAUSE 3336158
CANADA INC. ET CIMENT MCINNIS INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la Requête introductive d'instance (la « **Requête** »), les mises en cause 3336158 Canada Inc. et Ciment McInnis Inc. (les « **Mises en cause McInnis** ») nient que la demande des demandereses constitue une demande de révision judiciaire et nient le bien-fondé de cette demande;
2. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête et ajoutent que la permission « d'entreprendre la construction d'une cimenterie sur une propriété située à Port-Daniel-Gascons, Québec » leur a été donnée dès le 9 février 1996;
3. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 3 de la Requête;

4. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 4 de la Requête;
5. Les Mises en cause McInnis nient le bien-fondé de la demande des demanderesses contenue au paragraphe 5 de la Requête;
6. Quant aux allégations contenues au paragraphe 6 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-2 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
7. Les Mises en cause McInnis ignorent les allégations contenues au paragraphe 7 de la Requête;
8. Les Mises en cause McInnis ignorent les allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête;
9. Les Mises en cause McInnis ignorent les allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête;
10. Les Mises en cause McInnis ignorent les allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête;
11. Quant aux allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que les demanderesses Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « **CQDE** ») et Environnement Vert-Plus Inc. (ci-après « **EVP** ») interviennent dans le dossier de Port-Daniel-Gascons depuis au moins aussitôt que le 26 juin 2013, prennent acte de l'admission à l'effet que les demanderesses CQDE et EVP reconnaissent depuis au moins aussitôt que le 26 juin 2013 que « le projet de Port-Daniel-Gascons est passé entre les mailles du filet et à [sic] échappé à ce processus [Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (ci-après « **BAPE** »)] », et nient telles que rédigées le reste des allégations;
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que les demanderesses CQDE et EVP reconnaissent depuis au moins aussitôt que le 31 janvier 2014 que le gouvernement du Québec a pris la « décision [...] de donner son feu vert au projet de méga-cimenterie à Port-Daniel-Gascons sans avoir donné l'occasion aux citoyens [...] d'être consultés par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) » et nient telles que rédigées le reste des allégations;
13. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête;
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 14 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-5 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;

15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 15 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que la demanderesse EVP demande depuis au moins aussitôt que le 2 octobre 2013 la tenue d'une évaluation environnementale publique pour la cimenterie de Port-Daniel-Gascons et nient telles que rédigées le reste des allégations;
16. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que la demanderesse EVP intervient dans le dossier de la cimenterie à Port-Daniel-Gascons depuis au moins aussitôt que le 11 mars 2013 et nient telles que rédigées le reste des allégations;
17. Quant aux allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que la demanderesse EVP intervient dans le dossier de la cimenterie à Port-Daniel-Gascons « depuis plus de deux ans », elles ajoutent que la demanderesse EVP sait depuis plus de deux ans que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « **Ministère** ») ne tiendra pas d'évaluation environnementale publique pour la cimenterie de Port-Daniel-Gascons et nient le reste des allégations;
18. Quant aux allégations contenues au paragraphe 18 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que la demanderesse Lafarge Canada Inc. (ci-après « **Lafarge** ») œuvre dans la même industrie que les Mises en cause McInnis, s'en remettent à la Pièce P-8 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
19. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 19 de la Requête et ajoutent que Lafarge s'intéresse au présent dossier pour des raisons purement économiques et concurrentielles, tel qu'il sera explicité plus en détail ci-après;
20. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 20 de la Requête et ajoutent que le présent litige porte sur l'exercice par plusieurs ministres de l'Environnement qui se sont succédés de leur large pouvoir discrétionnaire à l'intérieur des paramètres de leur loi constitutive, soit la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) (ci-après la « **Loi** »);
21. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 21 de la Requête;
22. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 22 de la Requête;
23. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 23 de la Requête;

24. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 24 de la Requête;
25. Les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission contenue au paragraphe 25 de la Requête à l'effet que la Loi est la loi constitutive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « **Ministre** »);
26. Les Mises en cause prennent acte de l'admission contenue au paragraphe 26 de la Requête à l'effet que l'origine du présent litige remonte à 1995 et qu'une série de ministres de l'Environnement ont agi dans le présent dossier;
27. Les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission contenue au paragraphe 27 de la Requête à l'effet que le Ministre, le Ministère et le gouvernement du Québec sont responsables de l'application des articles 22 et 31.1 et suivants de la Loi;
28. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 28 de la Requête;
29. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 29 de la Requête;
30. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête;
31. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 31 de la Requête;
32. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 32 de la Requête;
33. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 33 de la Requête;
34. Quant aux allégations contenues au paragraphe 34 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-12 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
35. Quant aux allégations contenues au paragraphe 35 de la Requête, les Mises en cause McInnis admettent que le projet de cimenterie requiert l'émission de permis divers de la part de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons (ci-après la « **Municipalité** »), ajoutent que plusieurs permis ont d'ailleurs déjà été émis par la Municipalité et que c'est à bon droit que la Municipalité est mise en cause dans le présent litige compte tenu du grand impact qu'a le projet de cimenterie sur elle;

36. Quant aux allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que les faits à l'origine du présent litige remontent à 1995 et ajoutent que l'émission d'un certificat d'autorisation en date du 3 juin 2014 fait partie intégrante d'une décision prise en 1996 relative au projet de la cimenterie de Port-Daniel-Gascons et réaffirmée au fil du temps par les divers ministres de l'Environnement et autres représentants du gouvernement du Québec;
37. Quant aux allégations contenues au paragraphe 37 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que l'avis de projet pour la construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons a été transmis au Ministère le 16 mai 1995, s'en remettent à la Pièce P-13 pour le reste et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
38. Quant aux allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-13 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
39. Quant aux allégations contenues au paragraphe 38 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-13 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
40. Quant aux allégations contenues au paragraphe 40 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que dès le 7 juin 1995, le Ministère a fait savoir que les installations terrestres du projet de cimenterie étaient assujetties à l'article 22 de la Loi, s'en remettent à la Pièce P-14 pour le reste et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
41. Quant aux allégations contenues au paragraphe 41 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet qu'un certificat d'autorisation a été émis pour le projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons dès le 9 février 1996 et à l'effet que Cimbec Canada s'est conformée aux exigences du Ministère en déposant une étude de répercussions, elles s'en remettent à la Pièce P-15 pour le reste et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
42. Quant aux allégations contenues au paragraphe 42 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-16, nient tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que le rapport d'analyse P-16 prévoit spécifiquement que le projet dans son ensemble « quoique visé par le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts demeure assujetti à l'article 22 de la loi puisqu'il satisfait les conditions d'exemption à la procédure »;
43. Quant aux allégations contenues au paragraphe 43 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-16, nient tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que bien que le rapport d'analyse P-16 ne recommande que l'autorisation de la réalisation des travaux préliminaires, le projet dans son ensemble est mentionné à maintes reprises, notamment dans l'analyse des impacts;

44. Quant aux allégations contenues au paragraphe 44 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-15 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
45. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 45 de la Requête;
46. Quant aux allégations contenues au paragraphe 46 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-17 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
47. Quant aux allégations contenues au paragraphe 47 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-18 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
48. Quant aux allégations contenues au paragraphe 48 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-19, nient tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que ce rapport d'analyse stipule clairement que toutes les composantes du projet de cimenterie, « quoique visé[es] par le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est demeuré assujetti à l'article 22 de la loi »;
49. Quant aux allégations contenues au paragraphe 49 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-19 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
50. Quant aux allégations contenues au paragraphe 50 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-20 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
51. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 51 de la Requête et ajoutent que les promoteurs du projet de cimenterie ont toujours eu l'intention de poursuivre la réalisation du projet;
52. Les Mises en cause McInnis admettent les allégations contenues au paragraphe 52 de la Requête;
53. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 53 de la Requête et ajoutent que les promoteurs du projet de cimenterie ont toujours eu l'intention de poursuivre la réalisation du projet;
54. Quant aux allégations contenues au paragraphe 54 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-10, nient tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que dans sa lettre du 10 mai 2012, le Ministère demande une mise à jour de l'étude de répercussion des impacts environnementaux « considérant le temps écoulé depuis la délivrance des premiers certificats d'autorisation » et « afin d'assurer la prise en compte de tous les éléments ayant pu évoluer, tant sur le plan environnemental que législatif »;

55. Quant aux allégations contenues au paragraphe 55 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet qu'une version finale de la mise à jour de l'étude de répercussion des impacts environnementaux a été rendue publique, prennent acte de l'admission à l'effet que le Ministère a déclaré dès le 2 mai 2013 que la mise à jour de l'étude de répercussion des impacts environnementaux était conforme aux exigences du Ministère, tel qu'il appert de la Pièce P-23, s'en remettent à la Pièce P-23 quant au reste et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
56. Quant aux allégations contenues au paragraphe 56 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-10 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
57. Quant aux allégations contenues au paragraphe 57 (a) de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission des demanderesse à l'effet que bien que le Ministère ait constaté l'absence de BAPE dans le projet, le Ministère n'a ni recommandé ni demandé la tenue d'un BAPE eu égard au projet. Les Mises en cause McInnis ajoutent par ailleurs que des consultations publiques ont eu lieu, tel qu'il sera explicité plus amplement ci-après;
58. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 57(b) de la Requête et ajoutent que la cimenterie de Port-Daniel-Gascons sera dotée d'une technologie de pointe produisant moins de tonnes de CO2 par tonne de ciment produit que la moyenne des cimenteries du Canada et produira moins de 7% des gaz à effets de serre (ci-après « GES ») industriels du Québec, tel qu'il sera explicité plus amplement ci-après;
59. Quant aux allégations contenues au paragraphe 58 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-24 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
60. Quant aux allégations contenues au paragraphe 59 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-1 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
61. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 60 de la Requête;
62. Quant aux allégations contenues au paragraphe 61 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-25 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
63. Quant aux allégations contenues au paragraphe 62 de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet que les demanderesse effectuent « un suivi constant » du dossier, elles nient telles que rédigées le reste des allégations et ajoutent que les demanderesse connaissaient ou devaient connaître depuis au moins aussitôt que le mois d'avril 2012 le fait que le projet de construction de la cimenterie de Port-Daniel-Gascons n'était pas assujéti à un BAPE, le tout tel qu'il sera démontré plus amplement ci-après;

64. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 63 de la Requête;
65. Les Mises en cause McInnis ignorent les allégations contenues au paragraphe 64 de la Requête;
66. Quant aux allégations contenues au paragraphe 65 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au texte de la Loi et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
67. Quant aux allégations contenues au paragraphe 66 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au texte de la Loi et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
68. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 67 de la Requête;
69. Quant aux allégations contenues au paragraphe 68 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi et au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
70. Quant aux allégations contenues au paragraphe 69 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi et au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
71. Quant aux allégations contenues au paragraphe 70 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* sanctionnée le 22 décembre 1978;
72. Quant aux allégations contenues au paragraphe 71 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* contenu au décret 101-96 du 24 janvier 1996 (ci-après le « **Règlement 1996** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-1** et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
73. Quant aux allégations contenues au paragraphe 72 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au Règlement 1996 (MC-1) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
74. Quant aux allégations contenues au paragraphe 73 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.1995, c. 45) (ci-après la « **Loi 1995** »), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-2** et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;

75. Quant aux allégations contenues au paragraphe 74 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
76. Quant aux allégations contenues au paragraphe 75 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
77. Les Mises en cause nient les allégations contenues au paragraphe 76 de la Requête;
78. Quant aux allégations contenues au paragraphe 77 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
79. Quant aux allégations contenues au paragraphe 78 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
80. Quant aux allégations contenues au paragraphe 79 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au Règlement 1996 (MC-1) et à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
81. Quant aux allégations contenues au paragraphe 80 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au Règlement 1996 (MC-1) et à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
82. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 81 de la Requête;
83. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(a) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
84. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(b) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-13 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
85. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(c) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
86. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(d) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent aux Pièces P-15, P-19, P-24 et P-25 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
87. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(e) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au Règlement 1996 (MC-1) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;

88. Quant aux allégations contenues au paragraphe 82(f) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-1 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
89. Quant aux allégations contenues au paragraphe 83(a) de la Requête, les Mises en cause McInnis prennent acte de l'admission à l'effet qu'un même projet requiert plusieurs autorisations et que les autorisations relatives à la construction et à l'exploitation du projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons seraient nécessairement préparées et délivrées ultérieurement, et ajoutent que les trois phases sont interdépendantes et forment un tout assujetti au même régime législatif, nonobstant le temps écoulé entre les différentes phases;
90. Quant aux allégations contenues au paragraphe 83(b) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-16, nient tout ce qui n'y serait pas conforme et ajoutent que la Pièce P-16 réfère à maintes reprises à toutes les phases du projet, notamment dans l'analyse des impacts du projet;
91. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 83(c) de la Requête;
92. Quant aux allégations contenues au paragraphe 83(d) de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent à la Pièce P-1 et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
93. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 84 de la Requête;
94. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 85 de la Requête et ajoutent que l'exemption prévue à l'article 31.6 de la Loi n'est pas pertinente aux fins du présent litige puisque cet article ne s'applique pas à un projet déjà autorisé, par conséquent, le projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons est, et a toujours été, assujetti au régime de l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi;
95. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 86 de la Requête et ajoutent que l'exemption prévue à l'article 31.6 de la Loi n'est pas pertinente aux fins du présent litige puisque le projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascons est, et a toujours été, assujetti au régime de l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi;
96. Quant aux allégations contenues au paragraphe 87 de la Requête, les Mises en cause McInnis s'en remettent au texte de l'article 2 de la Loi 1995 (MC-2) et nient tout ce qui n'y serait pas conforme;
97. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 88 de la Requête et soumettent que l'interprétation que font les demandereses de l'article 2 de la Loi 1995

(MC-2) est erronée en ce qu'elle fait abstraction du fait qu'un même projet industriel d'envergure requiert de nombreuses demandes de certificats d'autorisation;

98. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 89 de la Requête;
99. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 90 de la Requête;
100. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 91 de la Requête et ajoutent que le certificat d'autorisation P-15 réfère spécifiquement à l'étude de répercussions sur l'environnement du 22 novembre 1995 et ses annexes, laquelle porte sur toutes les étapes du Projet;
101. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 92 de la Requête;
102. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 93 de la Requête;
103. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 94 de la Requête;
104. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 95 de la Requête;
105. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 96 de la Requête ;
106. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 97 de la Requête;
107. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 98 de la Requête et ajoutent que les changements apportés au projet ont eu pour effet de moderniser le projet et d'en faire un projet de cimenterie respectant les plus hauts standards dans l'est de l'Amérique du Nord en matière environnementale dans l'industrie, tel qu'il sera plus amplement explicité ci-après;
108. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 99 de la Requête;
109. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 100 de la Requête;

- 110. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 101 de la Requête;
- 111. Les Mises en cause McInnis nient les allégations contenues au paragraphe 102 de la Requête;
- 112. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 103 de la Requête;
- 113. Les Mises en cause McInnis nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 104 de la Requête;
- 114. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 105 de la Requête;
- 115. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 106 de la Requête;
- 116. Les Mises en cause McInnis nient vigoureusement les allégations contenues au paragraphe 107 de la Requête;

ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LES MISES EN CAUSE MCINNIS AJOUTENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

A. Les Mises en cause 3336158 Canada Inc. et Ciment McInnis Inc.

- 117. Tel qu'il appert des paragraphes 28 à 33 de la Requête, les Mises en cause McInnis sont deux entités distinctes dont la forme juridique, la constitution et le nom ont évolué au fil des ans;
- 118. Aux fins des présentes, l'appellation « **Mise en cause Canada Inc.** » sera utilisée pour référer collectivement aux entités suivantes : Cimbec Inc., Ciment McInnis Inc. (à ne pas confondre avec la Mise en cause Ciment McInnis Inc.) et 3336158 Canada Inc.; étant entendu que la société Cimbec Inc. a changé de dénomination le 8 août 2013 pour Ciment McInnis Inc., laquelle a elle-même changé de dénomination le 10 juin 2014 pour 3336158 Canada Inc., laquelle sera dissoute sous peu;
- 119. Aux fins des présentes, l'appellation « **Mise en cause Ciment McInnis** » sera utilisée pour référer collectivement aux entités suivantes : 9295-4627 Québec Inc. et Ciment McInnis

Inc.; étant entendu que 9295-4627 Québec Inc. a changé de dénomination pour Ciment McInnis Inc. le 10 juin 2014;

120. Aux fins des présentes, et tel que précédemment mentionné l'appellation « **Mises en cause McInnis** » sera utilisée pour référer collectivement à la Mise en cause Canada Inc. et la Mise en cause Ciment McInnis;

B. Description du projet

121. Le projet au cœur du présent litige consiste en la construction d'une cimenterie sur le territoire de la Municipalité, en Gaspésie et dont la capacité de production initiale sera de 2 200 000 tonnes métriques de ciment par an (avec une possibilité d'optimisation du procédé permettant une augmentation additionnelle de 15 %) (ci-après le « **Projet** » ou la « **Cimenterie** »);
122. Les travaux afférents à la préparation du site accueillant le Projet (ci-après le « **Site** ») ont débuté en 1996 et se sont poursuivis à partir de mars 2014, notamment avec le déboisement du Site et les travaux du terminal maritime;
123. Puis, le chantier de construction de la Cimenterie s'est ouvert en mai 2014 et l'exploitation de la Cimenterie devrait débiter à l'automne 2016;
124. Le Site a été choisi dès 1993 en raison de la qualité de son gisement de calcaire, de sa position par rapport aux principales voies de transport et de la possibilité d'y construire un terminal maritime en eaux profondes;
125. Tel qu'il le sera plus amplement explicité ci-après, le Projet est porteur pour la région de la Gaspésie compte tenu de l'ampleur des investissements requis, des nombreux emplois qui ont été et qui seront créés et par son effet structurant comme pôle de développement économique qui contribuera à la dynamisation économique de la région à très long terme;
126. Le Projet aura également d'importantes retombées économiques pour le Québec, le Canada et l'Amérique du Nord en ce qu'il accroîtra l'offre du ciment sur ces marchés et diminuera la pression sur les prix du ciment et les coûts de construction dans l'est de l'Amérique du Nord;
127. Il s'agit par ailleurs d'un des plus importants projets industriels actuellement en construction dans l'est de l'Amérique du Nord;
128. La technologie de pointe qu'utilisera la Cimenterie lui permettra de rehausser les standards de l'industrie du ciment au Canada ainsi qu'à l'échelle planétaire;

II. HISTORIQUE DU PROJET

129. Le Projet a débuté en 1993 sous la direction de Cimbec Canada Inc. qui en fut le promoteur initial;
130. À partir de février 1997, l'entité responsable du Projet fut Cimbec Inc. (aujourd'hui la Mise en cause Canada Inc.) et depuis juin 2014, le Projet se poursuit sous la direction de la Mise en cause Ciment McInnis;
131. Aussi, au cours des années, nombre de personnes et sociétés se sont intéressées au Projet à diverses époques de son développement;
132. Bien qu'il se soit écoulé plusieurs années depuis le début du Projet, il importe de souligner que Cimbec Canada Inc. et ses successeurs ont en tout temps poursuivi, et ce, sans interruption, le développement du Projet, tel qu'il le sera démontré ci-après;

A. Activités et étapes du Projet réalisées entre 1993 et 1997

133. Le ou vers le 3 novembre 1993, la Mise en cause Municipalité a adopté la résolution n°93-251 approuvant l'implantation de la Cimenterie dans cette Municipalité, le tout tel qu'il appert d'une copie de la résolution du 3 novembre 1993, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-3**;
134. Le ou vers le 20 février 1995, Cimbec Canada Inc. a déposé auprès du Ministère une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi relativement à la construction du Projet, le tout tel qu'il appert de la pièce D-1 déjà communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
135. Tel qu'il appert de la demande de certificat d'autorisation (D-1), cette demande vise « l'obtention des différents certificats relatifs à l'exploitation d'un gisement de calcaire et l'implantation d'une cimenterie »;
136. Le ou vers le 16 mai 1995, Cimbec Canada Inc. a déposé auprès du Ministère un avis de projet, déjà communiqué au soutien de la Requête des demanderessees comme pièce P-13;
137. Tel qu'il appert des articles 3 et 7.1 de l'avis de projet (P-13), le Projet consiste en la construction d'une cimenterie dont la mise en œuvre s'effectue par phases, comme c'est généralement le cas pour les projets d'envergure de ce genre, les principales phases étant : 1) les travaux afférents à la préparation du Site; 2) les travaux afférents à la construction de l'usine; et 3) l'exploitation de l'usine;
138. Ces phases ne sont pas distinctes et indépendantes comme le prétendent les demanderessees, mais bien des parties intégrantes d'un tout;

139. Le ou vers le 7 juin 1995, le Ministère a confirmé à Cimbec Canada Inc. le régime législatif applicable au Projet par le biais d'une lettre en date du 7 juin 1995, tel qu'il appert de la pièce P-14 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesse;
140. Comme nous le verrons ci-après, le Projet a en tout temps été assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi, tel que cela a été confirmé publiquement et en privé aux Mises en cause McInnis à maintes reprises au fil des ans;
141. Le ou vers le 22 novembre 1995, Cimbec Canada Inc. a déposé auprès du Ministère une étude de répercussions sur l'environnement pour le Projet préparée par Groupe Cartier Ltée, Géracon et Procédés et Conseils Inc. (ci-après l'« Étude 1995 »), déjà communiquée comme pièce D-6 au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
142. Tel qu'il appert de l'Étude 1995 (D-6), il s'agit d'une étude complète et détaillée qui porte sur toutes les phases du Projet;
143. Le ou vers le 7 février 1996, après analyse de l'avis de projet (P-13), de l'Étude 1995 (D-6) et de documents complémentaires, le Ministère a déposé son rapport d'analyse, déjà communiqué au soutien de la Requête des demanderesse comme pièce P-16, dans lequel il recommande l'autorisation de la réalisation des travaux préliminaires (article 1.1);
144. Il est à noter que dans le rapport d'analyse (P-16), le Ministère réfère au Projet dans son ensemble;
145. D'ailleurs, le Ministère recommande l'autorisation de la réalisation des travaux préliminaires (article 1.1) notamment sur la base de son analyse des impacts du Projet (article 2);
146. Tel qu'il appert également de l'article 4.1 du rapport d'analyse (P-16), le Ministère confirme que le Projet est assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi;
147. Le 9 février 1996, suite au dépôt du rapport d'analyse (P-16), le Ministère a émis un certificat d'autorisation pour les premiers travaux reliés au Projet, soit les travaux afférents à la préparation du Site en vue de la construction et de l'exploitation de la Cimenterie, tel qu'il appert de la pièce P-15 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesse;
148. Tel qu'il appert du certificat d'autorisation (P-15), le Ministère a analysé plusieurs documents relatifs au Projet dans son ensemble avant d'émettre ledit certificat, notamment, l'Étude 1995 (D-6) et les réponses aux questions et commentaires du Ministère de Cimbec Canada Inc., déjà communiquées au soutien de la défense du défendeur Heurtel comme pièce D-9 ;

149. Le 22 février 1996, le Règlement 1996 (MC-1) est entré en vigueur et est venu assujettir pour l'avenir la construction des cimenteries à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
150. Il est important de noter que le Règlement 1996 (MC-1) n'assujettit ni l'augmentation de capacité de production ni l'agrandissement d'une cimenterie au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
151. Le 6 septembre 1996, le Ministère a émis un certificat d'autorisation pour les travaux afférents à la construction du terminal maritime du Projet, tel qu'il appert de la pièce P-17 déjà communiquée au soutien de la Requête des demandereses;

B. Activités et étapes du Projet réalisées entre 1997 et 2008

152. Le 11 février 1997, Cimbec Canada Inc. a cédé ses certificats d'autorisation délivrés les 9 février 1996 (P-15) et 6 septembre 1996 (P-17) à Cimbec Inc., tel qu'il appert de la pièce P-18 déjà communiquée au soutien de la Requête des demandereses;
153. Au cours des années 1997 à 1999, d'importants travaux ont été réalisés sur le Site, incluant : routes d'accès, préparation du Site et de la plateforme de la future usine, jetée temporaire pour le terminal, premiers pieux et têtes du terminal, déboisement; Le coût de ces travaux à l'époque s'élevait 10 millions \$, le tout tel qu'il appert d'une série de photos prises au cours des années 1998 et 1999, communiquées au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-4**;
154. Le ou vers le 21 décembre 1998, Cimbec Inc. a transmis au Ministère une mise à jour de la description du Projet en vue d'une demande de modification des certificats d'autorisation du 9 février 1996 (P-15) et du 6 septembre 1996 (P-17), laquelle demande a été complétée le 12 mai 1999, tel qu'il appert des pièces D-15 et D-16 déjà communiquées au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
155. Tel qu'il appert des pièces D-15 et D-16, parmi les modifications apportées au Projet, l'on retrouve notamment le nouveau tracé du chemin d'accès, la relocalisation des fossés de surface autour de l'usine, le terrassement primaire du Site en quatre plates-formes au lieu de trois et la construction d'une voie d'évitement ferroviaire;
156. Le ou vers le 15 octobre 1999, le Ministère a transmis à Cimbec Inc. un rapport d'analyse, déjà communiqué au soutien de la défense du défendeur Heurtel comme pièce P-19, relativement à la demande de modification des certificats d'autorisation (D-16);
157. Tel qu'il appert du rapport d'analyse (P-19), le Ministère a de nouveau confirmé que le régime législatif applicable au Projet dans son ensemble demeurerait l'article 22 de la Loi à l'exclusion de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts puisque le Projet satisfaisait les conditions d'exemption :

« Le projet de cimenterie (composantes terrestres et maritimes), quoique visé par le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts demeure assujéti à l'article 22 de la loi puisqu'il satisfait les conditions d'exemption à la procédure [...] » [nous soulignons]

158. Le 15 octobre 1999, le Ministère a émis une modification aux certificats d'autorisation délivrés les 9 février 1996 (P-15) et 6 septembre 1996 (P-17), tel qu'il appert de la pièce P-20 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;
159. Contrairement aux prétentions des demanderesses, le Projet n'est pas demeuré inactif entre les années 2000 à 2008;
160. En effet, depuis le début du Projet et jusqu'à la date de prise de contrôle par Beaudier Inc. en décembre 2011, le promoteur du Projet de l'époque s'est consacré à temps plein au développement du Projet et à la recherche de partenaires pour le réaliser;
161. Au cours des années 2000 à 2008, plusieurs partenaires potentiels (stratégiques et financiers) ont été rencontrés par les promoteurs du Projet;
162. Au fil des ans, et ce, jusqu'en 2011, Cimbec Inc. a fait plusieurs acquisitions de terrains, en plus de négocier plusieurs options pour en acquérir d'autres;
163. Dans le cadre de discussions avec des investisseurs potentiels et à la suite d'analyses de marché, Cimbec Inc. a estimé qu'il était préférable de construire une ligne de production de deux millions de tonnes et non pas de débiter par une première ligne d'un million de tonnes puis d'ajouter une deuxième ligne éventuellement, comme cela avait été envisagé, tel que cela appert d'une copie d'un plan daté de 1998 communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-5**;
164. En ayant une ligne de production de deux millions de tonnes dès le départ, cela permettrait au Projet d'utiliser de l'équipement à la fine pointe de la technologie, ce qui contribuerait, par surcroît, à la fois à réduire de façon importante les impacts sur l'environnement et à optimiser la production;

C. Activités et étapes du Projet réalisées entre 2008 et 2012

165. Au cours de l'année 2008, considérant la décision prise par Cimbec Inc. de construire dès le départ une ligne de production de deux millions de tonnes, cette dernière a entamé des discussions avec le Ministère pour déterminer la procédure à suivre pour amender les certificats d'autorisation du 9 février 1996 (P-15) et du 6 septembre 1996 (P-17) modifiés le 15 octobre 1999 (P-20);

166. Conséquemment, le 29 juillet 2008, Cimbec Inc. a transmis une lettre au Ministère demandant formellement la procédure à suivre pour augmenter la capacité de production du Projet à deux millions de tonnes métriques par an, tel qu'il appert de la pièce D-18 communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
167. Le 6 août 2008, le Ministère a transmis à Cimbec Inc. une lettre l'informant qu'une augmentation de capacité nécessitera une mise à jour de l'Étude 1995 (D-6) dans laquelle il devra être démontré « que le projet tel que modifié respecte les normes et exigences environnementales du Ministère », tel qu'il appert de la pièce D-19 communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
168. Tel qu'il appert de cette lettre (D-19), le Ministère a confirmé à nouveau que le Projet demeurerait assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la Loi, malgré l'intention connue par le Ministère « de doubler la capacité originale » du Projet;
169. Le 7 août 2008, une rencontre de travail entre Cimbec Inc. et le Ministère a lieu, au cours de laquelle Michel Thérien, ingénieur et chargé de projet au Ministère, confirme verbalement que le Projet demeurerait assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté des articles 31.1 et suivants de la Loi :

« la construction de la cimenterie de Port-Daniel de Cimbec Inc. est assujétiée à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). En effet, à la suite de l'évaluation environnementale favorable du projet, évaluation qui avait débuté en 1995, compte tenu de l'importance des travaux de construction de la cimenterie (près de deux ans de construction) et de l'impossibilité pour Cimbec Inc. de transmettre tous les plans et devis avec une seule et même demande d'autorisation, il avait alors été convenu entre le Ministère et M. Rousseau, de Cimbec Inc., - tout comme ceci a été fait pour d'autres dossiers industriels majeurs (papetières, alumineries ...) - de scinder, en regroupant des activités apparentées, les demandes d'autorisations couvrant l'ensemble des travaux requis pour la construction de la cimenterie et de délivrer ainsi plusieurs certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE [...] Michel Thérien confirme également que les articles 31.1 et suivants de la LQE ne s'appliquent pas à un projet dont l'évaluation environnementale a été complétée et jugée adéquate pour la protection de l'environnement avant le 22 février 1996 [...] et que ce projet avait fait l'objet d'au moins une autorisation avant cette même date. [...] Finalement, dans le cas d'un projet de cimenterie, l'article 22 s'applique également à toute augmentation de capacité peu importe qu'il ait été autorisé précédemment en vertu de l'article 22 ou de l'article 31.1 et suivants de la LQE, car le paragraphe n.4) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, mis en vigueur en 1996 (tel qu'indiqué précédemment),

assujettit uniquement les nouvelles constructions de cimenteries et non pas les agrandissements de celle-ci » [nous soulignons]

le tout tel qu'il appert d'une copie du compte rendu de réunion préparé par le Ministère, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-6**;

170. Le 25 septembre 2008, Pierre-Michel Fontaine, chef par intérim du Service des projets industriels et en milieu nordique du Ministère, a également confirmé dans une lettre adressée à Cimbec Inc. que le Projet demeurerait assujetti à l'article 22 de la Loi et qu'il n'était pas assujetti aux articles 31.1 et suivants de la Loi :

« Compte tenu que le projet était alors assujetti à l'article 22 de la loi, toutes les demandes de certificats qui suivront pour la construction de la cimenterie de Port Daniel et de ses équipements connexes qui nous délivrons, le seront en vertu des articles 22, 32 et 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, nous vous confirmons également que ce projet n'est pas assujetti aux articles 31.1 et suivants de la loi et ne comporte donc pas la possibilité d'audiences publiques compte tenu que les projets industriels, entre autres un projet de construction d'une cimenterie, n'ont pas été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, avant le 22 février 1996 soit après l'évaluation environnementale de votre projet et la délivrance, par le Ministère, de deux certificats d'autorisation pour les premières étapes de votre projet » [nous soulignons]

tel qu'il appert de la pièce D-20 communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;

171. Après une année de démarchage par une banque d'affaires, ses efforts ont été ralentis en raison de la crise financière qui a dramatiquement affecté l'industrie de la construction aux États-Unis et, par ricochet, l'industrie du ciment;
172. Puis, en 2010, un fonds d'investissement s'est intéressé au Projet et a fait part de son intention d'y faire un investissement de plusieurs dizaines de millions \$, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
173. Dès l'été 2010, ce même fonds a investi une première tranche de près de deux millions \$ pour procéder à d'importantes acquisitions de terrains dans la Municipalité mise en cause, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
174. Vers la fin de l'an 2010, après plusieurs années de pourparlers avec divers investisseurs et après l'investissement de sommes importantes pour l'acquisition de plusieurs terrains dans

la Municipalité mise en cause, Beaudier Inc. a fait part à Cimbec Inc. de son intérêt pour le Projet, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

175. Le ou vers le 12 octobre 2011, dans le cadre de sa vérification diligente relative au Projet, des représentants et mandataires de Beaudier Inc. ont rencontré des représentants du Ministère pour discuter du Projet;
176. Lors de cette rencontre qui visait notamment à connaître les étapes restant à franchir et prérequis à compléter avant que la Cimenterie puisse être opérationnelle, les représentants du Ministère ont de nouveau confirmé clairement que le Projet était assujéti à l'article 22 de la Loi et qu'il n'était pas assujéti aux articles 31.1 et suivants de la Loi, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
177. C'est notamment sur la base de cette information et confirmation que Beaudier Inc. a acquis une participation de 67 % dans le Projet le 14 décembre 2011, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
178. Tel qu'il appert de ce qui précède, le Projet n'a jamais été abandonné par le promoteur initial. Au contraire, les représentants de Cimbec Canada Inc. et ses successeurs se sont consacrés à plein temps depuis 1993 à la réalisation du Projet;
179. Tel qu'il appert également de ce qui précède, le Ministère a à de nombreuses reprises depuis 1995 confirmé que le Projet était assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi;

D. Activités et étapes du Projet réalisées entre décembre 2012 et mai 2014

180. Le 28 janvier 2012, *Le Soleil* a publié un article dans lequel le Ministère confirme que les autorisations déjà émises « sont toujours valables » et que « [I]e permis touchant l'aménagement du site inclut la construction », confirmant ainsi la pratique du Ministère de considérer un projet donné comme un tout indivisible, malgré la nécessité pour le promoteur d'obtenir plusieurs certificats d'autorisation distincts au fil du temps, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du 28 janvier 2012, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-7**;
181. Le 29 janvier 2012, malgré cette confirmation publique à l'effet que les certificats d'autorisation délivrés en 1996 étaient toujours valides et que la phase de construction ne serait pas traitée différemment de la phase de l'aménagement du Site, M. Bilbo Cyr, président de la demanderesse EVP, réclamait la tenue d'un BAPE, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
182. Dès le 21 avril 2012, *Le Devoir* a publié un article intitulé « Gaspésie – La nouvelle cimenterie ne sera pas soumise au BAPE » dans lequel le Ministère a confirmé publiquement ce qui avait déjà été communiqué à maintes reprises en privé à la Mise en

cause Canada Inc., c'est-à-dire que le Projet n'a « pas à être soumis aux évaluations du BAPE », tel qu'il appert de la pièce D-43 communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;

183. Par le biais de cet article (D-43), le Ministère réaffirmait ainsi que le Projet demeurerait assujéti à l'article 22 de la Loi et confirmait publiquement qu'il n'y aurait pas de BAPE, nonobstant les demandes à cet effet par divers groupes environnementaux, dont la demanderesse EVP, l'augmentation de la capacité du Projet et l'écoulement du temps depuis l'émission des premiers certificats d'autorisation;
184. Comme nous le verrons ci-après, cet article (D-43) constitue le premier d'une multitude de confirmations publiques claires quant au régime législatif applicable au cours des années 2012, 2013 et 2014;
185. Comme nous le verrons également ci-après, le Ministère est aussi demeuré cohérent dans sa position dans le cadre de ses échanges privés avec la Mise en cause Canada Inc. au cours des années 2012, 2013 et 2014;
186. Le 4 juillet 2012, une rencontre entre les représentants de Cimbec Inc., de Genivar (devenue WSP) et du Ministère a eu lieu aux bureaux du Ministère, durant laquelle le Ministère a confirmé que le Projet demeurerait assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi, le tout tel qu'il appert d'une copie du compte rendu de réunion préparé par Genivar, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-8**;
187. Le ou vers le 4 juillet 2012, le directeur général par intérim du Ministère, au nom du ministre de l'Environnement Pierre Arcand a transmis une lettre à M. Bilbo Cyr, président de la demanderesse EVP l'informant clairement « que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ne peut être mandaté sur ce projet » et confirmant à nouveau que le Projet « reste soumis aux dispositions de l'article 22 de la Loi », tel qu'il appert de la pièce D-46 communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
188. Ainsi, non seulement la demanderesse EVP a-t-elle été informée au même titre que le public en général dès le 21 avril 2012 quant à la position du Ministère sur l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants de la Loi, mais elle a reçu une confirmation personnalisée de cette décision le 4 juillet 2012;
189. Le 29 août 2012, une rencontre entre les représentants de Cimbec Inc., Genivar et du Ministère a eu lieu aux bureaux du Ministère durant laquelle il est question de la divulgation publique des études et documents techniques, de la consultation des communautés autochtones, des aspects sociaux du Projet, du contenu et format de la Mise à jour à être déposée, mais aucunement de la tenue d'un BAPE, le tout tel qu'il appert d'une

copie du compte rendu de réunion préparé par Genivar, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-9**;

190. Le ou vers le 20 septembre 2012, la demanderesse EVP a organisé une soirée contre le Projet, à laquelle des représentants de la Mise en cause Canada Inc. ont participé afin d'écouter les préoccupations de la demanderesse EVP et aussi de communiquer des informations sur le Projet aux personnes présentes, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
191. Entre le 2 novembre 2012 et le 13 novembre 2013, par souci de transparence envers la population locale, des représentants de la Mise en cause Canada Inc. **ont présenté le Projet devant les diverses chambres de commerce de la région de la Gaspésie** et au total près de 500 personnes ont assisté à ces présentations, y compris des représentants de la demanderesse EVP, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
192. En novembre 2012, une rencontre entre les représentants de la Mise en cause Canada Inc. et du Ministère a eu lieu aux bureaux du Ministère afin de discuter l'étendue de la Mise à jour à être publiée, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
193. Lors de cette rencontre, le Ministère a confirmé une fois de plus sa position quant à l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
194. Le ou vers le 4 décembre 2012, une rencontre a eu lieu entre les représentants du Ministère et du ministère des Finances, rencontre à laquelle ont assisté le ministre responsable de la région de la Gaspésie, M. Gaétan Lelièvre, le nouveau ministre de l'Environnement, M. Yves-François Blanchet, MM. André Racine et Christian Gagnon, et au cours de laquelle le cadre des études relatives au Projet a été confirmé, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
195. Le ou vers le 5 décembre 2012, **la Mise en cause Canada Inc. a organisé une séance d'information publique à Port-Daniel-Gascons à laquelle plus de 300 personnes ont participé et au cours de laquelle la Mise en cause Canada Inc. a annoncé la formation d'un comité de suivi**, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse du 27 novembre 2012, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-10**;
196. Le ou vers le 4 mars 2013, après la tenue d'une élection, un comité de suivi a été mis sur pied (ci-après le « **Comité de suivi** ») dont le mandat est de faciliter l'échange et le partage d'information, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
197. Le Comité de suivi est formé de représentants des citoyens, des élus, des groupes environnementaux, de la santé, du tourisme, de l'agriculture et du milieu des affaires de Port-Daniel-Gascons et de la région de la Gaspésie, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

198. Depuis le 4 mars 2013, le Comité de suivi s'est réuni à Port-Daniel - Gascons une quinzaine de fois pour faire le point sur l'avancement du Projet, le tout tel qu'il appert d'une copie des communiqués de presse publiés sur le site Internet des Mises en cause McInnis, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-11**;
199. Le ou vers le 4 avril 2013, la Mise en cause Canada Inc. a déposé auprès du Ministère une mise à jour de l'Étude 1995 (D-6) (ci-après la « **Mise à jour** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Mise à jour et de son addendum numéro 1, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE D-21**, déjà alléguée dans la défense du défendeur Heurtel;
200. Tout comme l'Étude 1995 (D-6), la Mise à jour (D-21) porte sur toutes les phases du Projet;
201. Le ou vers le 24 avril 2013, des représentants de la Mise en cause Canada Inc. ont présenté le Projet et la Mise à jour (D-21) au panel d'experts du Ministère, lequel est composé d'une trentaine d'experts de différentes agences, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
202. Le ou vers le 2 mai 2013, dans une lettre adressée à la Mise en cause Canada Inc., Jacques Dupont, sous-ministre adjoint à l'expertise hydrique, à l'analyse et aux évaluations environnementales du Ministère, a confirmé la conformité de la Mise à jour avec les exigences du Ministère, confirmant ainsi de nouveau la position du Ministère quant au non-assujettissement du Projet à un BAPE :

« À la suite du dépôt de l'étude de répercussions environnementales, le 4 avril 2013, nous avons complété sa validation avec la collaboration des experts gouvernementaux concernés. Cette analyse nous permet de statuer, d'une part, de la conformité de votre étude de répercussions avec nos exigences, et d'autre part, de l'acceptabilité environnementale du projet. [...] »

Une fois que ces compléments d'information auront été reçus à la satisfaction des experts gouvernementaux, vous pourrez nous déposer vos plans et devis en vue de l'obtention des autorisations environnementales »

le tout tel qu'il appert de la pièce P-23 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;

203. Le ou vers le 4 juin 2013, la Mise en cause Canada Inc. a ouvert un bureau d'information à Port-Daniel - Gascons, lequel a pour objets de fournir de l'information et de répondre aux questions de la population locale, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
204. À ce jour, plus de 800 visiteurs se sont rendus au bureau d'information, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

205. Le ou vers le 26 juin 2013, les demanderesses CQDE et EVP, qui sont toutes deux des organismes bien versés en droit de l'environnement, ont émis un communiqué de presse dans lequel elles prennent acte du fait que le Projet n'est pas soumis au processus du BAPE, reconnaissant ainsi explicitement qu'elles étaient bien conscientes de la décision du Ministère d'assujettir le Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants de la Loi, tel qu'il appert de la pièce P-3 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;
206. Le ou vers le 7 juillet 2013, dans une lettre adressée à la Commission d'accès à l'information, Michel Goudreau, vice-président de la demanderesse EVP, a demandé l'accès à des documents relatifs à la Mise à jour (D-21) en ces termes : « Ce projet n'étant pas soumis au BAPE, nous croyons avoir droit à cette information [...] », reconnaissant ainsi explicitement la décision du Ministère d'assujettir le Projet à l'article 22 de la Loi, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 7 juillet 2013 communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-12**;
207. Le 8 août 2013, la société Cimbec Inc. a changé sa dénomination sociale et est devenue Ciment McInnis Inc., tel qu'il appert de la pièce P-9 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;
208. Le 28 août 2013, bien qu'elle eût reçu de multiples confirmations claires à l'effet que le Projet n'était pas soumis à un BAPE (Pièces D-43 et D-46) et bien qu'elle eût elle-même reconnu le non-assujettissement à un BAPE (Pièce MC-11), la demanderesse EVP, par le biais de son vice-président Michel Goudreau, a rencontré le chef du cabinet du ministre de l'Environnement Yves-François Blanchet pour discuter de la possibilité de tenir un BAPE, tel qu'il appert de la pièce D-48 déjà communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
209. Tel qu'il appert de cet article (D-48), le 29 août 2013, lors du caucus des députés du Parti québécois à Carleton-sur-Mer, la première ministre Pauline Marois a confirmé une fois de plus l'assujettissement du Projet à l'article 22 alors qu'elle a réaffirmé publiquement que la tenue d'un BAPE « n'est pas prévu[e] », et ce, malgré les différentes demandes à cet effet comme celle de la demanderesse EVP;
210. À cette même date, le ministre de l'Environnement Yves-François Blanchet a fait des déclarations au même effet, réaffirmant ainsi publiquement que le feu vert était donné au Projet sans qu'il ne soit soumis au BAPE, le tout tel qu'il appert de la copie d'un article du 3 septembre 2013 publié sur *Radio-Canada* communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-13**;
211. Le 3 septembre 2013, les représentants de la demanderesse EVP ont pris acte de la décision du Ministre de donner le feu vert au Projet sans qu'il ne soit soumis au BAPE et l'ont même commentée publiquement, le tout tel qu'il appert de l'article (D-48);

212. Le ou vers le 1er octobre 2013, la demanderesse Lafarge a d'ailleurs embauché un lobbyiste, afin de dissuader le gouvernement du Québec et Investissement Québec d'investir dans le Projet, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du registre des lobbyistes comme **PIÈCE MC-14**;
213. Le 21 octobre 2013, le *National Post* a publié un article dans lequel la demanderesse Lafarge se dit alarmée par la participation potentielle du gouvernement du Québec dans le Projet, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du 21 octobre 2013, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-15**;
214. Des propos semblables par les représentants de la demanderesse Lafarge sont d'ailleurs rapportés par divers médias au cours des mois suivants, le tout tel qu'il appert d'une série d'articles publiés entre le 9 octobre 2013 et le 19 mars 2014, communiquée *en liasse* au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-16**;
215. Il appert donc clairement que la demanderesse suivait de très près l'avancement du Projet dès l'automne 2013 et qu'elle ne ménage pas les efforts pour nuire à l'aboutissement du Projet;
216. Le 4 octobre 2013, *Graffiti* publiait un article rapportant les propos du ministre Lelièvre confirmant de nouveau que le gouvernement ne pouvait demander de BAPE pour le Projet compte tenu de la législation applicable, et ce, malgré les différentes demandes à cet effet comme celle de la demanderesse EVP, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article du 4 octobre 2013, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-17**;
217. Entre mai 2013 et octobre 2013, la Mise en cause Canada Inc. et le Ministère se sont échangés des centaines de questions et réponses au sujet du Projet, lesquelles ont mené à une série de plus de 150 engagements et mesures d'atténuation qui visent toutes les phases du Projet, incluant l'exploitation de la Cimenterie, le tout tel qu'il appert des pièces D-27 et D-30 déjà communiquées au soutien de la défense du défendeur Heurtel et tel qu'il appert également des addenda numéro 2, 3 et 4 de la Mise à jour communiqués au soutien des présentes comme **PIÈCE D-23, PIÈCE D-24 et PIÈCE D-25** déjà alléguées dans la défense du défendeur Heurtel;
218. Le 28 octobre 2013, dans une correspondance adressée à la Mise en cause Canada Inc., Jacques Dupont, sous-ministre adjoint à l'Expertise hydrique, à l'analyse et aux évaluations environnementales du Ministère, a confirmé de nouveau la conformité de la Mise à jour (D-21) avec les exigences du Ministère et s'est dit satisfait des réponses fournies et engagements souscrits au cours des mois précédents, tel qu'il appert de la pièce D-31 déjà communiquée au soutien de la défense du défendeur Heurtel;
219. Le 6 novembre 2013, la Mise en cause Canada Inc. a publié sur son site Internet une version consolidée et publique de la Mise à jour (D-21) ainsi que ses annexes, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Mises en cause McInnis communiqué au

soutien des présentes comme **PIÈCE MC-18** et tel qu'il appert d'une copie la version consolidée mise en ligne, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-19**;

220. Le 13 novembre 2013, Christian Gagnon a participé à une conférence de presse à la MRC de Rocher-Percé au sujet de la lettre d'acceptation du Projet par le Ministère du 28 octobre 2013, durant laquelle l'absence de BAPE, les GES, l'utilisation et la provenance du coke de pétrole ont été discutés, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
221. Le 24 novembre 2013, la Mise en cause Canada Inc. a organisé une journée portes ouvertes à Port-Daniel-Gascons avec plusieurs kiosques d'information, à laquelle participaient environ une trentaine d'experts et une quinzaine de représentants de la Mise en cause Canada Inc. afin de répondre aux questions des citoyens, le tout tel qu'il appert du rapport détaillé de la journée portes ouvertes datée du 20 décembre 2013, lequel a été transmis au Ministère, et dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-20**;
222. Tel qu'il appert de ce rapport (MC-20), au total plus de 430 personnes ont participé à cette journée portes ouvertes;
223. Il est à noter que bien que tous les groupes environnementaux aient été invités personnellement à cette journée, aucun ne s'est présenté, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
224. Le ou vers le 5 décembre 2013, le Ministère a finalisé son rapport d'analyse de la Mise à jour, tel qu'il appert de la pièce P-21 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;
225. Tel qu'il appert dudit rapport d'analyse (P-21), le Ministère a confirmé de nouveau l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants;
226. Le 31 janvier 2014, le gouvernement du Québec, par le biais de la première ministre Pauline Marois, a annoncé publiquement sa participation dans le Projet à une hauteur de 350 millions de dollars, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse du 31 janvier 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-21**;
227. À cette même occasion, la première ministre a confirmé que la tenue d'un BAPE n'était pas requise, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article publié par *Le Havre* le 31 janvier 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-22**;
228. Le 4 mars 2014, le Ministère a émis la modification des certificats d'autorisation délivrés les 9 février 1996 (P-15) et 6 septembre 1996 (P-17), et modifiés le 15 octobre 1999 (P-20), tel qu'il appert de la pièce P-20 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;

229. Cette modification de certificats d'autorisation (P-24) a été publiée sur le registre public du Ministère dans les jours qui ont suivi;
230. Or, les demanderesses n'ont aucunement contesté l'émission de cette modification (P-24), malgré qu'il s'agissait clairement d'une confirmation additionnelle que le Projet agrandi se poursuivait, et ce sans BAPE;
231. Le ou vers le 10 mars 2014 a marqué le début des travaux de déboisement sur le Site pour la zone de la Cimenterie, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
232. Ces travaux ont eu lieu jusqu'au 27 mars 2014;
233. Le 7 mai 2014, le député Jean d'Amour a déclaré publiquement que le nouveau gouvernement avait l'intention de respecter la position des gouvernements antérieurs quant à l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants, le tout tel qu'il appert de la copie d'un article publié par *Graffiti* le 7 mai 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-23**;
234. Cette annonce a été suivie d'une déclaration du défendeur, le ministre David Heurtel en date du 20 mai 2014 à l'effet que le Projet allait suivre son cours, le tout tel qu'il appert de la copie d'un article publié par *La Presse* le 20 mai 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-24**;
235. Le 20 mai 2014 marque la reprise du chantier de construction de la Cimenterie;
236. Le 3 juin 2014, le Ministère a émis un troisième certificat autorisant la construction de la Cimenterie à Port-Daniel-Gascons, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà communiquée au soutien de la Requête des demanderesses;
237. Depuis, d'autres autorisations ont également été émises, le tout tel qu'il appert des certificats émis depuis le 3 juin 2014, dont copies sont communiquées *en liasse* comme **PIÈCE MC-25**;
238. À la lumière de ce qui précède, et comme cela a été confirmé à plusieurs reprises par les divers ministres de l'Environnement et par la première ministre Marois, il est donc clair que les demanderesses sont bien au fait depuis au moins le mois d'avril 2012 que le Projet n'est pas assujetti à un BAPE;
239. Malgré cette connaissance, les demanderesses ont choisi d'alimenter le débat sur la place publique par le biais des médias plutôt que de s'adresser aux tribunaux et contester la décision du Ministère en temps utile, avant que ne débute la mise en œuvre du Projet;



240. En attendant au 1^{er} août 2014 pour attaquer la décision du Ministère alors que celle-ci est connue publiquement depuis le 21 avril 2012, les demanderesse ont consciemment laissé les Mises en cause McInnis poursuivre d'importants travaux d'ingénierie et de développement du Projet et laissé la Caisse de dépôt, Investissement Québec, les divers investisseurs et les Mises en cause McInnis investir d'importantes sommes dans le Projet;
241. Ainsi, le délai entre le moment de la connaissance des  anderesses de la décision du Ministère et l'institution des procédures est tout à fait déraisonnable et hautement préjudiciable comme il sera démontré ci-après;

E. Activités et étapes du Projet en cours de réalisation depuis mai 2014

242. D'importants travaux d'ingénierie et de développement ont été élaborés au coût de 70 millions \$, lesquels ont donné lieu notamment à des décisions en matière d'achat d'équipements orientés, fabriqués spécifiquement pour la Cimenterie, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
243. Depuis le 20 mai 2014, divers travaux ont été complétés relatifs à la connexion préliminaire entre le Site et la route 132, la préparation du Site, l'excavation et la pose de béton maigre pour la tour de préchauffage et pour les silos de clinker, l'alimentation électrique temporaire du Site, l'assemblage des plates-formes de travail, l'excavation du roc, l'installation du complexe administratif, l'excavation des empâtements, la coulée du béton maigre pour les bâtiments d'entreposage, la fondation du silo de cru, etc., le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
244. De plus, depuis le début du mois de mai 2014, les Mises en cause McInnis ont conclu et signé avec divers entrepreneurs et fournisseurs plusieurs contrats de construction et/ou de fourniture d'équipements divers reliés au Projet, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
245. Ainsi, depuis la prise de participation de la société Beaudier Inc. dans le Projet, le ou vers le 14 décembre 2011, des sommes considérables, en plus des sommes déjà dépensées pour les travaux d'ingénierie, ont été investies et déboursées afin de faire progresser le Projet. En date du 30 septembre 2014:
- a) 160 millions \$ ont été déboursés;
 - b) la valeur des contrats qui ont été signés pour la construction et la fourniture d'équipements ou de services pour le Projet représente plus 150 millions \$;
 - c) plus de 175 millions \$ additionnels seront engagés d'ici la fin de décembre 2014 pour la construction et la fourniture d'équipements pour le Projet;

les sommes ainsi dépensées ou engagées dans le Projet représenteront au mois de décembre 2014 plus de 435 millions \$, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

246. En date des présentes, il y a sept principaux entrepreneurs et près de 350 travailleurs qui œuvrent à la construction du Projet, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
247. Par surcroît, les Mises en cause McInnis ont finalisé et conclu un accord avec le syndicat bancaire au mois de juin 2014, lequel prévoit notamment que tout changement d'importance dans le Projet, incluant la suspension des travaux, pourrait entraîner le retrait des prêteurs et ainsi entraîner la fin du Projet, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;

III. ASPECT ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

248. Les Mises en cause McInnis se sont engagées à respecter les normes d'émissions atmosphériques les plus sévères en Amérique du Nord en s'assujettissant volontairement aux normes américaines « *National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants 2015* » (« **NESHAP 2015** »), le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
249. Les normes NESHAP 2015 sont significativement plus restrictives que les normes applicables au Québec : à titre d'exemple, la norme NESHAP 2015 pour les émissions de matières particulaires du four est de 10 g/tonne de clinker alors que la norme québécoise est de 150 g/tonne de clinker, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
250. Pour se conformer aux normes NESHAP 2015, les Mises en cause McInnis ont adopté plusieurs mesures et ont volontairement fait le choix d'utiliser de nouvelles technologies afin que l'exploitation de la Cimenterie ait la plus faible empreinte environnementale possible;
251. Parmi ces diverses mesures et technologies retenues, il y a notamment :
- a) la mise en place d'un procédé avec préchauffeur de cinq étapes et précalcinateur à tour jumelée, un procédé qui permet de réduire la consommation d'énergétique, une réduction de la consommation d'eau et une meilleure performance au niveau du contrôle des émissions atmosphériques, dont les NOx comparativement aux procédés présentement utilisés dans les installations en exploitation au Québec et au Canada;
 - b) l'introduction d'une technologie automatisée en continu de Selective Non-Catalytic Reduction (SNCR) afin de contrôler les émissions de NOx à des seuils significativement inférieurs aux standards de l'industrie;
 - c) l'utilisation de filtres à manches à membranes sur le dépoussiéreur principal permettant un meilleur contrôle des matières particulaires;
 - d) broyeurs verticaux sur le ciment ayant une faible empreinte énergétique;

le tout tel que preuve en sera faite à l'audition

252. La performance environnementale du Projet marquera une avancée significative dans le domaine du ciment en ce que :
- a) les émissions atmosphériques seront significativement inférieures à celles rejetées par la moyenne des cimenteries existantes au Québec et au Canada dont la technologie désuète est souvent responsable d'émissions de dioxyde de soufre, de NOX et de particules qui pourraient être évitées avec une technologie de dernière génération comme celle implantée par les Mises en cause McInnis à Port-Daniel-Gascons;
 - b) les émissions de GES par tonne de ciment produite seront inférieures à la moyenne des cimenteries existantes en Amérique du Nord notamment en raison de technologies à la fine pointe permettant une consommation énergétique significativement inférieure aux cimenteries existantes;
 - c) une réduction supplémentaire des émissions de GES est anticipée après substitution éventuelle des combustibles par la biomasse (résidus de coupe de bois et d'usines de sciage);
 - d) 95 % du transport des intrants et des produits finis se fera par voie maritime, le choix le plus écologique en matière de transport, un bateau remplaçant approximativement 1 500 camions;

le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;

253. Globalement, il est estimé que la Cimenterie émettra initialement des émissions de GES de l'ordre de 1,76 million de tonnes par an, quantité qui sera progressivement réduite notamment avec l'introduction de la biomasse déjà prévue dans les plans et devis des équipements, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
254. Pour l'année 2015, 459,8 millions de tonnes de droits d'émission seront mises en circulation par le Québec et la Californie dans le cadre d'un marché du carbone conjoint : les émissions annuelles estimées de la Cimenterie représenteront donc moins de 0,4 %, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
255. L'arrivée des Mises en cause McInnis dans le marché du carbone aura ainsi un impact marginal sur le coût des droits d'émission de GES;
256. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé le Ministère en juillet 2014, le tout tel qu'il appert d'un article publié par *La Presse* le 26 juillet 2014, dont copie communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-26**;
257. De plus, il est faux de prétendre, comme le font les demanderesses, que la Cimenterie produira 10 % des GES industriels du Québec;

258. En effet, selon le plus récent inventaire disponible, le Québec produit 81 millions de tonnes de GES par an, le tout tel qu'il appert d'un document préparé par la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère au mois de mai 2014, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-27**;
259. La Cimenterie produira donc 2 % des émissions totales du Québec et moins de 7 % de GES industriels au Québec;
260. Il existe une grande confusion au niveau des GES. Contrairement à une croyance généralisée, il ne s'agit pas d'un enjeu local (provincial ou national), mais plutôt planétaire. Les émissions de CO₂ n'ont pas d'impacts locaux, ils ne sont pas toxiques et ne sont pas responsables des problèmes de santé souvent associés aux émissions atmosphériques. Les GES sont plutôt des gaz qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et dont l'augmentation de concentration dans l'atmosphère est attribuée à un des facteurs de réchauffement climatique;
261. Par ailleurs, le béton, fabriqué avec du ciment, de l'eau et des agrégats, est un des matériaux de construction les plus utilisés dans le monde;
262. La Cimenterie viendra occuper une part du marché qui pourrait autrement l'être par une cimenterie construite ailleurs dans le monde selon des exigences environnementales moins rigoureuses;
263. Dans l'analyse de l'empreinte en matière de GES de la Cimenterie, il est important de considérer qu'elle remplace ailleurs dans le monde une cimenterie dont l'électricité provient de combustibles fossiles beaucoup plus émetteurs de GES que l'hydroélectricité verte du Québec;
264. Comme les tonnes de ciment produites par la Cimenterie remplaceront des tonnes actuellement produites par d'autres cimenteries désuètes et non performantes, le bilan planétaire des GES s'en trouvera amélioré;
265. Quant au choix du combustible de la Cimenterie, la technologie retenue du Projet permet l'utilisation optimale du coke de pétrole ou du charbon. En effet, le procédé industriel à très haute température, le lessivage des gaz de combustion et les étapes successives de filtration d'une cimenterie permettent de valoriser efficacement et sécuritairement le coke de pétrole ou le charbon;
266. Ces ressources sont presque impossibles à utiliser pour générer de l'énergie domestique et, sans l'option possible que représente la Cimenterie, elles iraient contaminer les sites d'enfouissement ou l'atmosphère, lors d'utilisation dans des procédés beaucoup moins performants que ceux qui seront utilisés par la Cimenterie;

267. Par ailleurs, l'utilisation du coke de pétrole est largement répandue chez les cimentiers, incluant la demanderesse Lafarge;
268. Dans le cadre du développement du Projet, les spécifications techniques des équipements à installer dans la Cimenterie et leur capacité à traiter les combustibles retenus ont dû être précisées il y a déjà plusieurs mois suite à une analyse des options de combustibles disponibles et économiquement viables pouvant répondre aux besoins de la Cimenterie ;
269. Il faut préciser qu'aucune infrastructure permettant d'alimenter la Cimenterie en gaz naturel en quantité suffisante n'est disponible dans la région d'implantation du Projet;
270. Ainsi, l'analyse des Mises en cause McInnis a mené à la conclusion que les autres sources alternatives de combustibles ne peuvent pas être utilisées lors des premières phases de l'exploitation de la Cimenterie;
271. La Mise à jour (D-21) a été complétée avec la perspective de l'utilisation du charbon ou du coke de pétrole et donc, l'évaluation des impacts considérés par les experts des Mises en cause McInnis et le Ministère a été complétée à l'égard de ces deux combustibles;
272. Par exemple, en matière de GES, dans l'étude qui visait à calculer les émissions de GES estimées pour l'exploitation de la Cimenterie, l'utilisation annuelle de 175 000 tonnes de coke de pétrole sans autre combustible (un scénario peu probable mais utilisé tout de même pour couvrir le pire scénario) a été comptabilisé pour mener à un estimé de 1,76 million de tonnes de GES par an;
273. Ces données sont issues d'hypothèses théoriques qui ne sont pas susceptibles de se matérialiser puisque les quantités utilisées pour le coke de pétrole ne tiennent pas compte de la mise en marche progressive de l'usine et de l'introduction graduelle prévue de la biomasse après la période de rodage;
274. En effet, il est à prévoir que la Cimenterie pourrait remplacer graduellement une partie du coke de pétrole, jusqu'à 50 %, par la biomasse abondante disponible en Gaspésie, permettant ainsi d'atteindre une réduction additionnelle des GES par tonne de ciment produit;

IV. ASPECT ÉCONOMIQUE DU PROJET

275. La Cimenterie sera un modèle de performance pour l'industrie canadienne, puisqu'elle produira un ciment de très haute qualité, à plus faible coût et avec une empreinte écologique significativement réduite par rapport aux cimenteries actuellement en exploitation au Canada et, de façon générale, en Amérique du Nord, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

276. Lors de la phase de la construction de la Cimenterie, plus de 2 300 emplois par année seront créés, dont 600 à 700 directement sur le site du Projet; aussi, plus de 400 emplois directs et indirects seront créés lors de l'exploitation de la Cimenterie, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
277. Sur un horizon de 20 ans, les retombées en recettes fiscales du Projet pour le gouvernement du Québec sont estimées à 359 millions \$, dont 87 millions \$ seulement pour la période de la construction du Projet, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

V. ACCEPTABILITÉ DU PROJET

278. Dès ses premières démarches dans le Projet, Cimbec Canada Inc. et ses successeurs ont choisi de travailler en étroite collaboration avec la communauté d'accueil de la Cimenterie;
279. Les relations de confiance tissées au fil des années avec la population locale, les élus et gens d'affaires de la région forment une solide fondation pour la réalisation du Projet;
280. La mise en cause Municipalité, la MRC de Rocher-Percé, et ultimement, toute la grande région de la Gaspésie, se mobilisent fièrement derrière le Projet qui fait l'objet d'un large consensus en matière d'acceptabilité sociale;
281. En effet, un sondage réalisé en août 2012 par la firme Léger Marketing auprès de 1 200 résidents de la région de la Gaspésie a révélé une réception très favorable au projet, avec plus de 85 % des participants en faveur de l'implantation de la Cimenterie, le tout tel qu'il appert d'une copie des résultats du sondage, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-28**;
282. De plus, lorsque les personnes sondées étaient informées du fait que la Cimenterie sera parmi les plus modernes et performantes au niveau environnemental en Amérique du Nord, la proportion de participants en faveur du projet grimpait à 92 %;

VI. LA DEMANDERESSE LAFARGE CANADA INC.

283. Le Projet dicte pour l'industrie canadienne de nouveaux standards de performance: en effet, la Cimenterie produira un ciment de très haute qualité, à plus faible coût et avec une empreinte écologique significativement réduite par rapport aux cimenteries actuellement en place, comme celles de la demanderesse Lafarge;
284. Grâce à des installations maritimes stratégiquement localisées, la Cimenterie desservira le marché de l'Atlantique et des États-Unis, en plus de remplacer les importations asiatiques et de viser le marché des indépendants au Québec et au Canada;

285. Le Projet est ambitieux et moderne : il vient défier les cimentiers au Canada qui, comme la demanderesse Lafarge, essaient désespérément d'en freiner la progression depuis plusieurs mois;
286. L'industrie du ciment est dominée par quelques multinationales et les nouveaux joueurs se font rares dans ce marché où les entreprises existantes maîtrisent plusieurs aspects;
287. D'ailleurs, le prix du ciment dans l'est du Canada, où la demanderesse Lafarge ainsi que Holcim, les deux plus grands cimentiers du monde, contrôlent une grande partie du marché, est significativement plus élevé que dans l'est des États-Unis, le tout tel que preuve en sera faite à l'audition;
288. La concentration des activités de cette industrie entre les mains de la demanderesse Lafarge ainsi que Holcim, lesquelles cherchent à compléter leur fusionnement, réduit leur motivation à moderniser les usines existantes et à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement;
289. La Cimenterie mettra une forte pression sur la demanderesse Lafarge ainsi que Holcim qui pourraient devoir investir des sommes considérables pour améliorer leur empreinte environnementale;
290. Les Mises en cause McInnis croient que le présent recours de la demanderesse Lafarge constitue une action strictement opportuniste d'un concurrent qui cherche à empêcher l'établissement d'un nouveau concurrent dans le marché;
291. Directement ou indirectement via l'Association Canadienne du Ciment (ci-après l'« ACC »), la demanderesse Lafarge a effectué un lobby intensif pour bloquer la réalisation du Projet, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
292. À cet effet, plusieurs ministres provinciaux et fédéraux ont été rencontrés par des représentants ou mandataires de la demanderesse Lafarge afin de les inciter à ne pas appuyer le Projet en propageant des informations erronées, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
293. L'ACC a créé le Regroupement pour l'équité dans l'industrie cimentière québécoise (ci-après le « **Regroupement** »), un regroupement dont les principaux membres sont les cimentiers eux-mêmes et dont le porte-parole, M. Michel Binette, est le vice-président de l'ACC;
294. Le Regroupement a diffusé des informations erronées notamment à l'égard des performances environnementales des Mises en cause McInnis et au niveau de la nature de l'implication financière des gouvernements. Parmi les informations erronées diffusées :
- a) Le Projet bénéficie de 450 millions \$ de subventions : Faux. Il s'agit d'un prêt de 250 millions \$, d'un investissement en équité de 100 millions \$ par Investissement Québec et d'un investissement jusqu'à 100 millions \$ de la Caisse de dépôt dans une co-entreprise avec Beaudier Inc.;

- b) Le Projet va bénéficier d'un tarif d'électricité extraordinaire ou préférentiel : Faux. Les Mises en cause McInnis paieront exactement le même tarif que les autres cimentiers du Québec, soit le tarif L;
 - c) Les Mises en cause McInnis vont bénéficier d'un congé d'impôts de 10 ans : Faux. Les Mises en cause McInnis ne se prévaudront pas de ce programme;
 - d) La Cimenterie sera l'usine la plus polluante : Faux. La performance environnementale de la Cimenterie sera de loin supérieure à tous les cimentiers du Québec;
295. Les cimentiers, dont la demanderesse Lafarge, directement ou indirectement via l'ACC ont de plus entrepris une vaste campagne auprès des représentants, sénateurs et gouverneurs d'états américains afin de faire bloquer les importations éventuelles de ciment provenant de la Cimenterie par le recours aux arguments suivants, tous faux : que la Cimenterie bénéficie de subventions; que la Cimenterie bénéficie de congés d'impôts; et que la Cimenterie bénéficie d'un tarif préférentiel d'électricité, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
296. Des informations inexactes ont été transmises aux prêteurs des Mises en cause McInnis (banques privées), à la Banque de développement du Canada et Exportation et développement Canada dans des circonstances qui seront plus amplement décrites lors de l'audition;
297. Le ou vers le 25 juillet 2014, les procureurs des Mises en cause McInnis ont d'ailleurs mis en demeure l'ACC de cesser leurs manœuvres anti-concurrentielles, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre du 25 juillet 2014, communiquée au soutien des présentes comme **PIÈCE MC-29**;
298. En poursuivant ses attaques, la demanderesse Lafarge ne fait que renforcer le fait que le côté innovateur du Projet représente une réelle menace à ses parts de marché;
299. Alors que la demanderesse Lafarge ainsi que Holcim souhaitent compléter une fusion, l'arrivée de la Cimenterie diminue considérablement la valeur de leurs actifs au Québec, en Ontario, dans l'est des États-Unis, dans les Maritimes, ainsi que dans la région des Grands Lacs ;
300. Enfin, il va de soi que la motivation de la demanderesse Lafarge relativement au présent recours pour faire annuler un certificat d'autorisation, n'a rien à voir avec son engagement environnemental; ses performances à cet égard en disent long et démontrent le contraire;
301. À titre d'exemple, selon des rapports publics (INRP), l'usine de la demanderesse Lafarge à Saint-Constant a émis 131 tonnes de matières particulaires totales provenant des cheminées, des émissions fugitives et des poussières de route pour l'année 2007, soit la dernière année avant le ralentissement des activités des cimenteries attribuable à la crise économique, pour une production estimée à moins d'un million de tonnes de clinker, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;

302. De son côté, les Mises en cause McInnis se sont engagées à ne pas dépasser 19 tonnes de matières particulaires totales émises par la Cimenterie, pour une production de clinker qui sera le double de celle de la demanderesse Lafarge à Saint-Constant en 2007, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
303. Tonne pour tonne, les émissions particulières de la Cimenterie seront donc 15 fois moindres que celles de la demanderesse Lafarge à Saint-Constant, le tout tel que preuve en sera faite plus amplement à l'audition;
304. Compte tenu de l'enjeu que représente le Projet pour la demanderesse Lafarge et tel qu'il appert des démarches effectuées par la demanderesse Lafarge pour freiner le Projet, il est évident que la demanderesse Lafarge a suivi de très près les développements relatifs au Projet;
305. Il est aussi évident que la demanderesse Lafarge a suivi de près les nombreuses déclarations publiques des divers ministres de l'Environnement et de la première ministre à l'effet que le Projet n'était pas assujéti à un BAPE et partant, qu'elle connaissait la position gouvernementale depuis au moins le mois d'avril 2012;
306. Par conséquent, la demanderesse Lafarge ne pouvait raisonnablement attendre jusqu'au 1^{er} août 2014 pour s'adresser à la Cour et demander l'annulation de cette décision;

VII. LA DEMANDERESSE ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.

307. Tel qu'il appert de ce qui précède, non seulement la demanderesse EVP a-t-elle été informée au même titre que le public en général dès le 21 avril 2012 (D-43) quant à la position du Ministère sur l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi, mais elle a reçu une confirmation personnalisée de cette décision le 4 juillet 2012 (MC-46);
308. La demanderesse EVP connaissait la position du Ministère depuis au moins le mois d'avril 2012 et de manière encore plus non équivoque depuis le 4 juillet 2012;
309. La demanderesse EVP ne pouvait ignorer une manifestation aussi claire de la décision du Ministère de ne pas assujettir le Projet au BAPE et par conséquent, elle ne pouvait raisonnablement attendre jusqu'au 1^{er} août 2014 pour s'adresser à la Cour et demander l'annulation de cette décision;

VIII. LA DEMANDERESSE CQDE

310. Compte tenu de la mission de la demanderesse CQDE, il ne semble pas faire de doute que celle-ci a suivi avec attention les nombreuses déclarations publiques des divers ministres de l'Environnement et de la première ministre confirmant la position du Ministère quant à l'assujettissement du Projet à l'article 22 de la Loi à l'exclusion des articles 31.1 et suivants de la Loi, et donc qu'elle connaissait la position du Ministère depuis au moins le mois d'avril 2012;

311. De surcroît, le 26 juin 2013, la demanderesse CQDE, de concert avec la demanderesse EVP a émis un communiqué de presse (P-3) dans lequel elles reconnaissent explicitement que le Projet n'est pas assujéti au BAPE;
312. Par conséquent, la demanderesse CQDE ne pouvait raisonnablement attendre jusqu'au 1^{er} août 2014 pour s'adresser à la Cour et demander l'annulation de cette décision;

IX. APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

313. Depuis 1978, la section IV.1 du chapitre I de la Loi prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitation et travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;
314. À cet effet, le gouvernement du Québec a adopté en 1981 le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., 1981, c. -2, r. 9), lequel a été modifié au fil des années par différents décrets, dont le décret 101-96 du 24 janvier 1996 (MC-1);
315. En vertu de ce décret (MC-1), le paragraphe n.4 de l'article 2 du Règlement assujettissant la construction d'une cimenterie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 22 février 1996;
316. Tel que précédemment mentionné, le 22 février 1996, au moment de l'entrée en vigueur de l'assujettissement de la construction d'une cimenterie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Projet avait déjà fait l'objet d'une demande de certificats d'autorisation (20 février 1995), d'une étude détaillée (22 novembre 1995), d'une analyse approfondie par le Ministère ayant conduit à un rapport d'analyse favorable (7 février 1996) et de l'émission d'un premier certificat d'autorisation autorisant les plans et devis des premiers travaux requis pour l'implantation de la Cimenterie (9 février 1996);
317. Par conséquent, en émettant ce premier certificat d'autorisation suite à une analyse globale de la Cimenterie, le Ministre a autorisé le Projet dans son ensemble avant l'entrée en vigueur du Règlement 1996 (MC-1), soit avant qu'une cimenterie ne soit assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
318. Subsidiairement, et sans préjudice à ce qui précède, en vertu des dispositions transitoires du Règlement prévues à l'article 2 de la Loi 1995 (MC-2) prévoyant le régime applicable aux demandes en cours de traitement lors de l'entrée en vigueur du paragraphe n.4), les demandes de certificats d'autorisation faites en application de l'article 22 de la Loi avant le 22 février 1996, demeureraient assujéties à l'article 22 de la Loi et étaient exemptées de l'application des articles 31.1 et suivants si les conditions suivantes étaient rencontrées : 1) la demande d'autorisation a été faite avant le 22 juin 1995; et 2) « tous les renseignements ou documents qui, aux termes de la loi et des règlements, doivent constituer le dossier de la demande » ont été transmis au Ministre avant le 22 février 1996, « y compris tout complément d'information exigé par le [M]inistre en application du dernier alinéa de l'article 22 de la Loi »;

319. D'une part, tel qu'il appert de la demande de certificats d'autorisation (D-1) du 20 février 1995, celle-ci vise « les différents certificats » relatifs au Projet dans son ensemble;
320. Par conséquent, la demande du 20 février 1995 (D-1) vaut pour toutes les phases du Projet et permet au Projet de remplir la première condition d'exemption;
321. D'autre part, en ce qui concerne la seconde condition d'exemption, celle-ci doit être réputée comme ayant été remplie, alors qu'au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 1996 (MC-1), le Ministère avait reçu et analysé de manière approfondie une étude détaillée (D-6), et un document de réponses aux questions et commentaires du Ministère (D-8) et des plans et devis (D-10);
322. Outre les plans et devis, ces renseignements et documents transmis au Ministère portent tous sur toutes les phases du Projet;
323. Ces renseignements et documents satisfont aux exigences prévues à l'article 22 de la Loi et l'article 7 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* en ce qui concerne la composition du dossier de la demande d'autorisations et incluent tous les renseignements et documents alors exigés par le Ministre;
324. Les Mises en cause McInnis soumettent que l'utilisation des termes « tout complément d'information exigé » au deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi 1995 (MC-2) réfère à des compléments d'information déjà exigés, plutôt qu'à des compléments d'information qui pourraient être exigés dans le futur;
325. En ce sens, les Mises en cause McInnis soumettent que le dossier de la demande de certificats d'autorisation était complet au sens de la Loi et de ses règlements en date du 22 février 1996, ce qui permet au Projet de remplir la seconde condition d'exemption;
326. La formulation large utilisée dans la Loi et les règlements pour décrire les éléments devant constituer le dossier de la demande de certificats d'autorisation indique d'ailleurs que le Ministre jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer si le dossier de la demande de certificats d'autorisation est complet;
327. C'est en vertu de ce large pouvoir discrétionnaire que le Ministre s'est déclaré satisfait du dossier de la demande de certificats d'autorisation lorsqu'il a émis un premier certificat (P-15) autorisant les premiers travaux requis pour l'implantation de la Cimenterie le 9 février 1996 et autorisant ainsi le Projet dans son ensemble;
328. En d'autres termes, en date du 9 février 1996, non seulement le Ministre a-t-il approuvé le Projet par l'émission d'un premier certificat d'autorisation, mais les documents ou renseignements devant constituer le dossier de la demande de certificats d'autorisation ont été transmis au Ministre;
329. Par ailleurs, il est important de noter que la modification, l'agrandissement ou l'augmentation de capacité de production d'une cimenterie n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

330. C'est donc dire qu'une cimenterie construite en vertu de certificats d'autorisation émis en application de l'article 22 de la Loi, comme c'est le cas des cimenteries de la demanderesse Lafarge, ne serait pas soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du fait qu'elle chercherait à augmenter sa capacité de production ou modifier sa technologie;
331. Par conséquent, les Mises en cause McInnis soumettent que c'est à juste titre que le Ministère n'assujettit pas le Projet à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, comme ce serait le cas pour l'agrandissement ou la modification de technologie de toute autre cimenterie;

X. CONCLUSION

332. Tel qu'il appert de ce qui précède, entre 1995 et 2014, donc depuis près de 20 ans, Cimbec Canada Inc. et les Mises en cause McInnis ont reçu à plus d'une trentaine d'occasions la confirmation, en privé comme en public de divers représentants des gouvernements successifs, que le Projet était assujéti à l'article 22 de la Loi et exempté de l'application des articles 31.1 et suivants de la Loi;
333. De plus, sur cette même période, une dizaine de certificats d'autorisation ou modifications de certificats d'autorisation ont été émis par le Ministère sur la base d'études détaillées et rigoureuses et aux termes de multiples échanges entre le Ministère et les Mises en cause McInnis;
334. De nombreuses études techniques détaillées, sondages et engagements démontrant le caractère exceptionnel du Projet autant sur le plan environnemental, économique que social ont été transmises au Ministère afin de lui permettre de prendre une décision éclairée quant à l'acceptabilité du Projet;
335. Par ailleurs, au fil des ans, les Mises en cause McInnis ont mis sur pied des initiatives de consultation publique notamment en créant un Comité de suivi, en ouvrant un bureau d'information, en tenant une journée portes ouvertes, en participant à des conférences de presse, en participant à des présentations devant les Chambres de commerce et en publiant en ligne plusieurs documents, dont une version consolidée de la Mise à jour, leur permettant ainsi de partager l'information et d'entendre les préoccupations de différents intervenants;
336. Non seulement les Mises en cause McInnis ont-elles investi temps et argent dans le Projet, mais elles sont rendues à un stade très avancé dans la réalisation et la construction du Projet en ce qu'elles sont engagées contractuellement avec diverses parties;
337. Une suspension des travaux à ce stade avancé du Projet, longtemps après l'annonce par le Ministère que le Projet n'était pas assujéti aux articles 31.1 et suivants de la Loi non seulement met en péril la survie du Projet, mais de façon certaine causera des pertes financières considérables pour les Mises en cause McInnis et toutes les parties prenantes impliquées dans le Projet; Une cessation des travaux à ce stade avancé du Projet,,

longtemps après l'émission du premier certificat d'autorisation, en outre, aurait un impact négatif très important sur l'avenir des grands projets au Québec;

338. Pour toutes les raisons qui précèdent, les Mises en cause McInnis soumettent qu'elles ont agi avec la plus grande prudence et diligence et dans le respect absolu des lois applicables et soumettent que le recours tardif et non fondé des demandereses doit être rejeté;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Contestation écrite;

REJETER la Requête introductive d'instance pour action directe en nullité ou jugement déclaratoire;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'expertise.

Montréal, ce 24 octobre 2014

BCF sencl

BCF, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Mise en cause 3336158
Canada Inc. et Ciment McInnis Canada Inc.

COPIE CONFORME

BCF sencl
BCF s.e.n.c.r.l.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 200-17-021073-143

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**
et
ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.
et
LAFARGE CANADA INC.

Demandereses

c.
DAVID HEURTEL

Défendeur

et
3336158 CANADA INC.
et
CIMENT MCINNIS INC.
et
**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-
GASCONS**

Mises en cause

LISTE DE PIÈCES

DES MISES EN CAUSE 3336158 CANADA INC. ET CIMENT MCINNIS INC.

- PIÈCE MC-1:** Décret 101-96 du 24 janvier 1996 contenant le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*;
- PIÈCE MC-2:** *Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.1995, c. 45);
- PIÈCE MC-3:** Copie de la résolution n°93-251, 3 novembre 1993;
- PIÈCE MC-4:** *En liasse*, copies de photographies prises au cours des années 1998 et 1999;
- PIÈCE MC-5:** Copie d'un plan de la cimenterie de 1998;

PIÈCE MC-6:	Copie du compte rendu de réunion du 7 août 2008 préparé par le Ministère;
PIÈCE MC-7:	Copie de l'article paru dans <i>Le Soleil</i> , 28 janvier 2012;
PIÈCE MC-8:	Copie du compte rendu de réunion du 4 juillet 2012 préparé par Genivar;
PIÈCE MC-9:	Copie du compte rendu de réunion du 29 août 2012 préparé par Genivar;
PIÈCE MC-10:	Copie d'un communiqué de presse, 27 novembre 2012;
PIÈCE MC-11:	<i>En liasse</i> , copie des communiqués de presse publiés sur le site Internet des Mises en cause McInnis;
PIÈCE MC-12:	Copie de la lettre de Michel Goudreau d'Environnement Vert-Plus à la CAI, 7 juillet 2013;
PIÈCE MC-13:	Copie d'un article publié sur <i>Radio-Canada</i> , le 3 septembre 2013;
PIÈCE MC-14:	Copie d'un extrait du registre des lobbyistes;
PIÈCE MC-15:	Copie de l'article paru dans le <i>National Post</i> , 21 octobre 2013;
PIÈCE MC-16:	<i>En liasse</i> , copie d'une série d'articles publiés entre le 9 octobre 2013 et le 19 mars 2014;
PIÈCE MC-17:	Copie de l'article paru dans le <i>Graffiti</i> du 4 octobre 2013;
PIÈCE MC-18:	Extrait du site Internet de la Mise en cause Ciment McInnis;
PIÈCE MC-19:	Copie de la version consolidée de la Mise à jour de l'étude des répercussions sur l'environnement et ses annexes (2013);
PIÈCE MC-20:	Copie du rapport détaillé de la journée portes ouvertes du 24 novembre 2013, 20 décembre 2013;
PIÈCE MC-21:	Copie d'un communiqué de presse du gouvernement du Québec du 31 janvier 2014;
PIÈCE MC-22:	Copie d'un article publié par <i>Le Havre</i> , 2 février 2014;
PIÈCE MC-23:	Copie d'un article publié par <i>Graffiti</i> , 7 mai 2014;
PIÈCE MC-24:	Copie d'un article publié par <i>La Presse</i> , 20 mai 2014;
PIÈCE MC-25:	<i>En liasse</i> , copie des certificats émis depuis le 3 juin 2014;
PIÈCE MC-26:	Copie d'un article publié par <i>La Presse</i> , 26 juillet 2014;

- PIÈCE MC-27:** Copie d'un document préparé par la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (mai 2014);
- PIÈCE MC-28:** Copie des résultats du sondage réalisé en août 2012 par la firme Léger Marketing;
- PIÈCE MC-29:** Copie de la lettre de mise en demeure à l'ACC, 25 juillet 2014.
- PIÈCE D-21 :** Copie de la Mise à jour de l'étude des répercussions sur l'environnement déposée auprès du Ministère et son addendum 1;
- PIÈCE D-23 :** Copie de l'addendum 2 de la Mise à jour de l'étude des répercussions sur l'environnement déposée auprès du Ministère;
- PIÈCE D-24 :** Copie de l'addendum 3 de la Mise à jour de l'étude des répercussions sur l'environnement déposée auprès du Ministère;
- PIÈCE D-25 :** Copie de l'addendum 4 de la Mise à jour de l'étude des répercussions sur l'environnement déposée auprès du Ministère.

Montréal, ce 24 octobre 2014

BCF Sencl

BCF s.e.n.c.r.l.

Procureurs des mises en cause 3336158
Canada Inc. et Ciment McInnis Canada Inc.

COPIE CONFORME

BCF Sencl
BCF s.e.n.c.r.l.

No.: 200-17-021073-143

**COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

et

ENVIRONNEMENT VERT-PLUS INC.

et

LAFARGE CANADA INC.

Demandereses

c.

DAVID HEURTEL

Défendeur

et

3336158 CANADA INC.

et

CIMENT McINNIS INC.

et

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL GASCONS

Mises en cause

**CONTESTATION ÉCRITE DES MISES EN
CAUSE 3336158 CANADA INC. ET CIMENT
McINNIS INC. ET LISTE DE PIÈCES**

**COPIE POUR Me MICHEL BÉLANGER
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.**

286, rue St-Paul Ouest, bureau 100

Me Michel Décary

Notre dossier: 38442-1

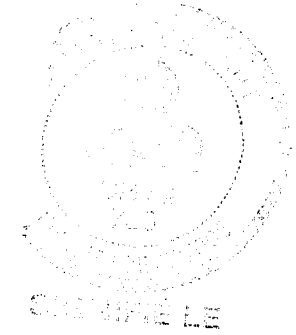


**1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA
H3B 5C9**

Tel: (514) 397-6944

Fax: (514) 397-8515

BB 7462



24/10/14 à 16h50
mef